

A12P

Société Par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 1 000.00 €

Siège social : 102 Bis Rue Jean Jaurès

93470 COUBRON

924 990 278 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier décembre, à neuf heures,

Monsieur Slimane BENMEDAKHENE, agissant en qualité d'associé unique et président de la société A12P, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- le texte des décisions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce portant sur la dissolution anticipée de la société ou sa continuation du fait que l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associée unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

Après avoir examiné la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2025, approuvés par décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

Il rappelle qu'au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2, la société sera tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si bien sûr, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide du fait de la précédente décision, de ne pas nommer de liquidateur et de ne pas dissoudre la société.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique

